

Arrêté n°2026-01435
portant interdiction partielle d'une manifestation le 24 octobre 2026 à Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu le courriel du 20 octobre 2026 adressé à la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lequel M. Christophe Marie, M. Sylvain BERNARD, M. Jacques BORENSZTEIN, Mme Aurélie LAGAVILLE, Mme Clara PRIVE et Mme Lilia SLIMANI déclarent, au nom de l'UD CGT, une manifestation déambulatoire pour le samedi 24 octobre 2026 à partir de 13h00 au départ de la Place de la Bastille vers la place de la Nation ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration » ;

Considérant qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'en plus d'une conjonction observée des mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés, qui soit soutiennent ces mouvements par l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et même, dans quelques cas, des domiciles privés ;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 17 octobre 2026 à Paris, les incidents constatés à l'occasion de la manifestation intersyndicale sur le parcours place de la République à la place de la Nation ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; qu'il a été constaté que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ; que des dégradations ont aussi été faites dans le secteur de l'Avenue des Champs-Élysées, à proximité des lieux institutionnels ; que les commerces parisiens ont été particulièrement visés par les dégradations et pillages ; qu'à cet effet plus de 300 commerces parisiens ont été dégradés ;

Considérant par ailleurs, que ces événements ont mis en évidence la volonté de certains individus de s'en prendre aux institutions de la République, notamment par des actions dirigées contre les bâtiments publics et les services de l'État afin de saper les fondements de la République ; que ces éléments sont de nature à caractériser un risque particulier et grave d'atteinte aux institutions publiques, à la sécurité des agents et au fonctionnement normal du service public à l'occasion de ces manifestations ; qu'en outre, et malgré des périmètres établis par le préfet de police interdisant la tenue de manifestations non déclarées au nom d'impératifs d'ordre public étayés, des individus se sont néanmoins rendus sur des lieux concernés tels que la Place de la Concorde et l'Avenue des Champs-Élysées, via la rue de Rivoli, la Place de la Bourse et le secteur des Halles ; que certains ont dressé des barricades ou créé des incendies, afin de s'installer, de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et de poursuivre une stratégie d'affrontement ; que cette stratégie d'affrontement vise aussi, chez certains individus, à porter volontairement atteinte à l'intégrité physique des policiers et des gendarmes ;

Considérant les graves violences constatées lors des rassemblements des 17 et 18 octobre 2026 ; que la présente déclaration de manifestation s'inscrit dans le cadre de l'acte II de manifestations annoncées pour ce 24 octobre sur le territoire national ; qu'au vu de l'intensité rare des violences survenues les 17 et 18 octobre dans l'ensemble du territoire parisien et de la persistance d'un contexte social et revendicatif des plus tendus, il est à craindre qu'il en soit de même le samedi 24 octobre 2026 ; qu'ainsi, l'itinéraire de la manifestation envisagée est incompatible avec les impératifs de l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des mobilisations annoncées témoignent d'un risque avéré que des incidents se perpétuent à l'occasion des de la journée du samedi 24 octobre ; que par ailleurs, compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate « vigilance renforcée » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; que le plan Vigipirate « vigilance renforcée » fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevé, les dispositifs de sécurisation de ces bâtiments ont été renforcés ;

Considérant que les services de la DOPC ont proposé aux déclarants de l'intersyndicale UD CGT de tenir, une déambulation le 24 octobre 2026 entre la Porte d'Italie et la Porte de Vincennes en passant par les boulevards des Maréchaux ; que le parcours déclaré présente de graves risques de troubles à l'ordre public, notamment du fait de la forte densité de commerces de nature similaire à ceux qui ont été visés lors du week-end du 17 et 18 octobre ; que la proposition prévoit ainsi une déambulation durant la même plage horaire,

également sur le territoire parisien et selon la même visibilité avec au demeurant un parcours plus long que celui déclaré ; que cette proposition doit donc être regardée comme se déroulant dans des conditions équivalentes à celle déclarée ; que les déclarants ont refusé cette proposition ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure qui encadre cette manifestation déclarée sans l'interdire répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'itinéraire de la manifestation susvisée déclarée pour le 24 octobre 2026 par M. Christophe Marie, M. Sylvain BERNARD, M. Jacques BORENSZTEIN, Mme Aurélie LAGAVILLE, Mme Clara PRIVE et Mme Lilia SLIMANI, au nom de l'UD CGT, est interdit

Néanmoins, la manifestation pourra se tenir le 24 octobre 2026 de 13h00 à 19h00 de la Porte d'Italie jusqu'à la Porte de Vincennes en passant par les boulevards des Maréchaux.

Article 2 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe Marie, M. Sylvain BERNARD, M. Jacques BORENSZTEIN, Mme Aurélie LAGAVILLE, Mme Clara PRIVE et Mme Lilia SLIMANI, ou à toute autre personne représentant l'UD CGT, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 23 octobre 2026

SIGNE

**Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.